



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6358

Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

Date de dépôt : 27-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-10-2011	Déposé	6358/00	<u>3</u>
24-11-2011	Avis de la Chambre des Métiers (15.11.2011)	6358/01	<u>8</u>
01-12-2011	Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2011)	6358/02	<u>11</u>
23-12-2011	Avis de la Chambre de Commerce (12.12.2011)	6358/03	<u>14</u>
17-01-2012	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2012)	6358/04	<u>19</u>
24-01-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.1.2011) 2) Texte coordonné	6358/05	<u>22</u>
13-02-2012	Avis de la Conférence des Présidents (13-02-2012)	6358/06	<u>25</u>
26-01-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verba (08) de la reunion du 26 janvier 2012	08	<u>28</u>
02-03-2012	Publié au Mémorial A n°36 en page 391	6358	<u>40</u>

6358/00

N° 6358**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

*(Dépôt: le 27.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.10.2011).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.10.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les règlements délégués (UE) No 1059/2010, 1060/2010 et 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010, adoptés en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, complètent la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers.

Alors que le règlement délégué (UE) No 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011, les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011.

Lesdites directives ont été transposées en droit national par:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (DIR. 95/12/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 17 août 1998 transposant DIR. 96/89/CE);
- le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (DIR. 94/2/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR. 2003/66/CE);
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (DIR 97/17/CE).

Les règlements délégués établissent de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie.

Comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives précitées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités. Aussi, le maintien desdits règlements dans l'ordre juridique interne peut donner lieu à une situation de fait ambiguë en laissant les concernés dans un état de doute quant à savoir quelles dispositions appliquer.

Pour parer à une telle éventualité et éviter toute incompatibilité du droit national avec les règlements européens, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger les règlements grand-ducaux précités.

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie fixe un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information des utilisateurs finals, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie.

La loi du 24 juillet 2011 peut donc servir de base légale au règlement grand-ducal à venir qui a pour objet d'abroger des règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie de certains appareils domestiques.

Les règlements grand-ducaux à abroger ayant été pris avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, parce que fondés sur la loi d'habilitation du 9 août 1971, il y a lieu de soumettre le présent projet de règlement également à l'avis de cet organe.

De même, il est proposé de solliciter l'avis des chambres professionnelles consultées pour avis lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux transposant les directives qui seront abrogées prochainement.

Le tableau ci-dessous reprend les liens entre les différents textes.

<i>Règlement délégué</i>	<i>Date d'appl.</i>	<i>DIR. qui sera abrogée</i>	<i>RGD. transposant DIR. qui sera abrogée</i>
(UE) No 1059/2010	20/12/2011	97/17/CE	RGD. du 17 août 1998
(UE) No 1060/2010	30/11/2011	94/2/CE	RGD. du 28 juin 1996, modifié par RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR 2003/66/CE
(UE) No 1061/2010	20/12/2011	95/12/CE	RGD. du 19 juin 1996, modifié par RGD du 17 août 1998 transposant DIR 96/89/CE

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;
(à adapter le cas échéant)

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est abrogé à compter du 30 novembre 2011.

(2) Sont abrogés à compter du 20 décembre 2011: le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et un règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques devenant superfétatoires avec l'application de trois règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie d'appareils ménagers.

6358/01

N° 6358¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.11.2011)

Par sa lettre du 24 octobre 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Un certain nombre de règlements délégués pris en 2010 par la Commission européenne complètent la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers. Les règlements délégués établissent de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage concernant l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques.

Ces règlements délégués abrogent les directives afférentes de 1994 (94/2/CE), de 1995 (95/12/CE) et de 1997 (97/17/CE) qui réglaient la même matière. Ces directives avaient été transposées par trois règlements grand-ducaux en 1996 et en 1998 respectivement.

Comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives prémentionnées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux. Ainsi, afin de lever toute situation de fait ambiguë, le projet de règlement grand-ducal abroge les règlements grand-ducaux précités de 1996 et 1998.

La Chambre des Métiers approuve l'approche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur d'abroger des règlements devenus obsolètes. En ce faisant, le projet de règlement grand-ducal sous avis contribue à la simplification administrative.

Luxembourg, le 15 novembre 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6358/02

N° 6358²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2011)

Par lettre du 24 octobre 2011, réf.: plr/lw/rgd étiquetage – abrogation, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

2. Les règlements délégués (UE) Nos 1059/2010, 1060/2010 et 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010, adoptés en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, complètent la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers.

Lesdits règlements délégués établissent de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie.

3. Le règlement délégué (UE) No 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011, les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011.

Or, ces directives ont été transposées en droit national par:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (DIR. 95/12/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 17 août 1998 transposant DIR. 96/89/CE);
- le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (DIR. 94/2/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR. 2003/66/CE);
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (DIR 97/17/CE).

4. Comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives prémentionnées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités. Aussi dans la mesure où ces textes sont directement applicables en droit national, les règlements grand-ducaux doivent être abrogés pour éviter toute incompatibilité avec les règles européennes.

*

5. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6358/03

N° 6358³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.12.2011)

L'objet du règlement grand-ducal sous rubrique est d'abroger trois règlements grand-ducaux qui concernent l'indication de la consommation d'énergie, respectivement 1) des machines à laver le linge domestiques¹, 2) des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques² et 3) des lave-vaisselle domestiques³. Cette abrogation permet en effet d'exécuter trois règlements communautaires, en l'espèce les règlements délégués (UE) Nos 1059/2010⁴, 1060/2010⁵ et 1061/2010⁶ dont l'objet est d'abroger les directives 95/12/CE⁷, 94/2/CE⁸ et 97/17/CE⁹, et qui ont été transposées dans le droit

- 1 Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.
- 2 Règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.
- 3 Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.
- 4 Règlement délégué (UE) No 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers.
- 5 Règlement délégué (UE) No 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers.
- 6 Règlement délégué (UE) No 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers.
- 7 Autrement nommée directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques.
- 8 Directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.
- 9 Dénommée précisément directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

luxembourgeois par les règlements grand-ducaux en référence ci-dessous. Il y a lieu de noter que l'exécution des règlements délégués communautaires précités permet de parachever la transposition de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers (ci-après la Directive), laquelle directive a été transposée en droit national par la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

La Chambre de Commerce indique en premier lieu qu'elle a avisé ce qui allait devenir la loi du 24 juillet 2011 précitée. Elle renvoie donc, pour d'éventuelles considérations générales en lien avec le présent avis, à son avis du 7 avril 2011 sur le projet de loi No 6259 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (3788QLU).

Dans le cas du présent avis, la Chambre de Commerce renvoie à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal pour apprécier les tenants et les aboutissants de la réforme réglementaire sous-jacente. A savoir:

- la Directive est complétée par les règlements communautaires délégués précités, dont chacun abroge l'une des trois directives précitées et établit „*de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie*“;
- les directives en question ont chacune été transposées par les trois règlements grand-ducaux cités au début du présent avis;
- „*comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives prémentionnées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités*“;
- il convient de ne pas maintenir dans l'ordre juridique national des règlements grand-ducaux si les directives qu'ils transposent initialement sont elles-mêmes abrogées, et cela dans une visée de cohérence légale entre droit national et droit européen.

La Chambre de Commerce entend ajouter qu'elle apprécie que les rédacteurs du présent projet de règlement grand-ducal aient pris la peine de proposer un tableau clarifiant les relations entre les différents instruments légaux et réglementaires dont il est question à travers le projet réglementaire analysé. Elle le reprend d'ailleurs à son compte à la suite de ces quelques lignes.

<i>Règlement délégué</i>	<i>Date d'appl.</i>	<i>DIR. qui sera abrogée</i>	<i>RGD. ayant transposé DIR. qui sera abrogée</i>
(UE) No 1059/2010	20.12.2011	97/17/CE	RGD. du 17 août 1998
(UE) No 1060/2010	30.11.2011	94/2/CE	RGD. du 28 juin 1996, modifié par RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR. 2003/66/CE
(UE) No 1061/2010	20.12.2011	95/12/CE	RGD. du 19 juin 1996, modifié par RGD. du 17 août 1998 transposant DIR. 96/89/CE

La Chambre de Commerce entend rappeler, s'agissant des règlements délégués tels qu'ils sont invoqués dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et à l'instar de ce qu'elle fit dans l'avis du 7 avril 2011 précité, que „*l'article 290 du Traité prévoit, en effet, la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des règlements délégués qui sont des actes de portée générale lui permettant de compléter ou modifier un acte législatif, voir même abroger et remplacer une directive. Les règlements délégués sont d'application directe dans le droit national et ne nécessitent donc pas de mesure de transposition particulière dans les Etats membres*“.

La Chambre de Commerce se voit néanmoins contrainte de souligner qu'elle ne comprend pas comment un lecteur quelconque du présent projet réglementaire peut, à première vue, faire le lien entre la Directive, qui constitue le cadre juridique principal dudit projet réglementaire, et la loi du 24 juillet 2011 précitée. En effet, il n'est fait à aucun moment mention du lien de transposition entre l'une et

l'autre, ne serait-ce qu'à travers un énoncé explicite de ce lien dans le titre de la loi en question, ni même dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce entend bien que ce soit la loi du 24 juillet 2011 précitée qui serve de base légale au règlement grand-ducal à venir qui fait l'objet du projet sous avis. Il n'est donc pas nécessaire à ses yeux de soumettre le présent projet de règlement grand-ducal à la Conférence des présidents de la Chambre des Députés. Il convient à cet égard de supprimer, dans le préambule du texte de règlement grand-ducal, „De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;“.

La Chambre de Commerce note enfin que les règlements délégués abrogent les directives précitées, avec effet le 30 novembre 2011, pour ce qui concerne le règlement délégué No 1060/2010, et le 20 décembre 2011 s'agissant des deux autres. Il y a donc lieu d'exécuter rapidement le règlement grand-ducal porté par le présent projet réglementaire sous rubrique.

Ces quelques éléments cités, la Chambre de Commerce tient à inviter, comme à son habitude, le Gouvernement et l'ensemble des parties prenantes qui interviennent dans l'élaboration des règles de droit au niveau luxembourgeois, à adopter une méthodologie plus claire, plus transparente, plus efficace dans le chef de l'exercice de transposition des directives et dans celui du parachèvement des transpositions.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6358/04

N° 6358⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2012)

Par dépêche du 26 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 23 novembre 2011, du 30 novembre 2011 et du 22 décembre 2011.

*

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal sous avis abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et un règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques devenant superflétatoires avec l'application de trois règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Préambule*

Pour répondre au principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat soutient que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière,

sociale et en matière de transports constitue la base légale adéquate du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Dès lors, le préambule est à modifier pour remplacer la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie par la loi précitée.

Article 1er

Il y a lieu de reformuler le paragraphe 2 de la façon suivante:

„Le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques sont abrogés à compter du 20 décembre 2011.“

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la rétroactivité envisagée, alors que le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011 et que les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011. La rétroactivité découle ainsi d'un acte antérieur ayant une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6358/05

N° 6358⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(23.1.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur et comme le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'abroger des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971, dite „loi habilitante de 1971“ et que l'assentiment de la Conférence des Présidents est donc requis, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement se rallie à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 2012 relatif audit projet.

A toutes fins utiles, je joins en annexe un texte coordonné dudit projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Pascal THILL
Inspecteur principal*

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie;~~

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est abrogé à compter du 30 novembre 2011.

(2) ~~Sont abrogés à compter du 20 décembre 2011: le~~ Le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques sont abrogés à compter du 20 décembre 2011.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution cru présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6358/06

N° 6358⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.2.2012)

A) ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal n° 6358, qui abroge trois règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie de certaines catégories d'appareils domestiques, a été déposé à la Chambre des Députés le 27 octobre 2011.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le 10 novembre 2011, il a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 15 novembre 2011;
- la Chambre des Salariés le 22 novembre 2011;
- la Chambre de Commerce le 12 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 17 janvier 2012.

La prise de position du Gouvernement date du 23 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 26 janvier 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné le dossier parlementaire sous rubrique.

*

B) AVIS

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire rappelle que la matière réglée par les règlements grand-ducaux à abroger est désormais réglée par trois règlements délégués de la Commission européenne, pris sur base de la directive 2010/30/UE.

La commission parlementaire note que, dans son avis, le Conseil d'Etat propose de reformuler, d'une part, le préambule du texte lui soumis pour avis, afin de répondre au principe du parallélisme des formes, et, d'autre part, le deuxième paragraphe du premier article pour des raisons rédactionnelles. Elle note encore, et favorablement, que, dans sa prise de position du 23 janvier 2012, le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Par conséquent, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6358, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 février 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012
2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant
 - le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
 - le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:
 - COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)
 - COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)
4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011
5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

M. Stéphane Aumer, de l'Office des Licences

M. Richard Berg, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

M. Jean-Claude Knebler, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1er décembre 2011 et du 19 janvier 2012

Les deux projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Renvoyant au procès-verbal de la dernière réunion, le représentant du groupe *déi gréng* remarque qu'il aurait souhaité connaître la position des autres groupes politiques par rapport à sa motion présentée lors de ladite réunion. Suite à un bref tour de table, il se doit de constater que cette motion sera probablement rejetée lors de la séance plénière de cet après-midi.

2. 6358 Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère explique que les règlements grand-ducaux à abroger font double emploi depuis que trois règlements délégués de la Commission européenne, pris sur base de la directive 2010/30/UE, règlent cette matière. Ces règlements délégués sont d'application directe.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2012 et propose de reformuler le préambule, pour répondre au principe du parallélisme des formes, ainsi que le deuxième paragraphe du premier article pour des raisons rédactionnelles.

La commission parlementaire note que, dans sa prise de position du 23 janvier 2012, le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. La commission approuve cette façon de procéder et adressera un avis dans ce sens à la Conférence des Présidents.

3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:

- COM(2011)903 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques européennes sur la démographie (expire le 15 février 2012)

- COM(2011)928 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au programme statistique européen 2013-2017 (expire le 13 mars 2012)

M. le Directeur du STATEC regrette que toute cette œuvre d'harmonisation des statistiques dans l'Union européenne, dont les présentes initiatives législatives font partie, s'opère via des règlements européens directement applicables et non par la voie de directives. Ces mesures passent donc de manière assez inaperçue aux yeux, non seulement du grand public, mais également du parlement national, de sorte que tant les décideurs politiques que le grand public ne sont pas conscients de l'accroissement de la charge administrative entraînée le plus souvent par ces nouvelles obligations communautaires. Même à l'ordre du jour du Conseil ECOFIN, ces règlements « techniques » figurent en général comme « points A » et sont, en général, adoptés sans débat.

L'orateur résume ensuite l'objet de la proposition de règlement concernant les statistiques démographiques (COM(2011)903). Ce dispositif vise à harmoniser l'établissement de ces statistiques, notamment dans les nouveaux Etats membres, afin de permettre leur comparabilité, voire utilisation au niveau européen. L'objectif politique est, notamment, de saisir correctement les flux de l'immigration. Le STATEC n'a aucun problème en ce qui concerne le contenu de ce règlement – discuté au préalable en détail au siège d'Eurostat entre directeurs généraux des administrations statistiques et, par la suite, examiné au sein du groupe de travail « statistique » au niveau du Conseil.

Une seule difficulté statistique en résulte néanmoins pour le Luxembourg : les étudiants à l'étranger seront à compter parmi les citoyens de l'Etat où ils résident. Compte tenu de sa population réduite et du fait que la large majorité de ses étudiants poursuivent leurs études à l'étranger, cette méthode de calcul a un impact non négligeable sur les statistiques démographiques du Luxembourg. Le STATEC maintiendra donc son comptage classique plus précis, tout en dressant un autre calcul suivant la norme européenne.

Quant à la proposition de règlement concernant le programme statistique européen 2013-2017 (COM(2011)928), l'orateur explique qu'il s'agit d'une sorte de contrat-programme qui fixe des objectifs au système statistique européen. Le fil rouge de ce programme est la stratégie « Europe 2020 » et les indicateurs qui sont requis pour permettre la gestion et le contrôle politique de cette stratégie. L'accent est bien évidemment mis sur les statistiques économiques et financières et principalement sur ce qui ressort de la comptabilité nationale. Les concepts de « dette publique » et « déficit public » sont ainsi, par exemple, définis avec une extrême précision. Pour chacun de ces objectifs/thèmes énumérés, un règlement communautaire spécifique a été ou sera pris. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas à ces règlements, il peut être cité en justice et être astreint au paiement d'une amende.

A ce stade, le STATEC ne saura satisfaire à toutes les exigences de ce programme ambitieux. Dans certains domaines, les données nécessaires lui font défaut ou il ne dispose pas des ressources nécessaires à leur établissement.

Débat :

Les questions des parlementaires permettent de préciser les points suivants :

- Un des domaines où le STATEC n'est actuellement pas en mesure de fournir les données souhaitées est celui du « **PIB vert** » et plus précisément celui du « flux des matériaux », l'objectif étant de déterminer l'épuisement des ressources naturelles qui, de surcroît, doit être chiffré en valeur, ce qui implique la détermination des prix de ces matériaux. L'énergie employée est à compter sous forme des matières premières consommées. Dans une phase ultérieure, le pourcentage de l'énergie comprise dans un certain type de produits et employée par un secteur déterminé de l'économie est à répertorier. A ce stade toutefois, aucune pression n'est exercée pour que chaque Etat établisse ces données.
- La détermination de l'**évolution des prix** étant évoquée, il est rappelé qu'il importe de se référer à une seule et même source pour effectuer des comparaisons correctes, soit celle suivant la norme européenne (IPCH), soit l'indice national, l'IPCN qui tient compte de certaines spécificités nationales. Chaque Etat membre dispose, aux fins de sa propre administration, des indicateurs ou statistiques spécifiques et mieux adaptés.
- La publication des données du **recensement** est attendue pour le début du second semestre 2012. La base annuelle servant à déterminer la répartition de certains moyens publics (pacte logement p.ex.) est le dernier recensement continué moyennant les données fournies notamment par les bureaux de population des communes (d'autres bases de données publiques étant également mises à contribution). Les statistiques concernant le nombre des habitants des communes, sont arrêtées à une date déterminée (fixée par la loi) et transmises officiellement au Ministère de l'Intérieur. A chaque recensement une correction de ces séries statistiques « évaluées » s'impose, les données du recensement étant plus exactes. Ces rectifications seront effectuées au courant de cette année. La qualité des données enregistrées par les administrations communales varie parfois fortement d'une commune à l'autre. Les données résultant du recensement seront confrontées à celles tenues par les administrations communales.

L'établissement d'un registre central fiable (une série de problèmes méthodologiques restent à résoudre) permettra, en effet, de limiter à l'avenir, voire de supprimer, l'opération coûteuse du recensement de la population.

Les demandeurs d'asile sont également enregistrés comme habitants du pays, sur base des données fournies par le Ministère des Affaires étrangères. La qualité de ces statistiques est régulièrement critiquée par Eurostat.

4. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que la plupart des observations du Conseil d'Etat sont de nature rédactionnelle et qu'en général les auteurs du projet de loi proposent de les reprendre, de sorte qu'il suggère que la commission se concentre dès à présent sur l'examen des neuf **oppositions formelles** exprimées. Les autres observations visant le contenu du dispositif projeté seront ensuite examinées. Pour le reste, il prie l'assistance de se fier au Rapporteur qui tâchera de tenir compte des multiples autres observations légistiques, rédactionnelles, parfois même grammaticales et orthographiques dans un dispositif amendé à transmettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Quant à l'avis d'un membre de la commission communiqué par courriel, qu'il serait utile de transposer **en un seul texte** le « paquet défense »,¹ M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le délai de transposition de la directive reprise dans le présent projet de loi est déjà dépassé. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet une remarque similaire dans ses observations générales et à l'endroit de l'article 9.

Le représentant du Ministère intervient pour souligner que le Gouvernement souhaite que le présent projet de loi soit rapidement porté au vote de la Chambre des Députés. Ceci d'autant plus qu'à sa connaissance, le Conseil de Gouvernement n'a pas encore été saisi du projet de loi visant à transposer l'autre directive (2009/81/CE) citée et que le Ministère des Affaires étrangères est en charge de ce deuxième projet de loi.²

S'agissant d'un projet de loi lié à la législation sur les marchés publics, le député en question estime que le Ministère des Travaux publics devrait être chargé de la transposition de cette directive. Il souhaite savoir à quel stade d'avancement est cet autre projet de loi dont le délai de transposition devrait désormais, à son avis, également être dépassé.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que le projet de loi n°6292 sous examen doit de toute manière être amendé, de sorte qu'il serait possible d'y intégrer par voie d'amendement l'autre projet de loi. Partant, il recommande au représentant du Ministère de vérifier, pour la prochaine réunion, l'état d'avancement du projet de transposition de la directive 2009/81/CE.

*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, sans s'opposer formellement à cette disposition, marque son désaccord en ce qui concerne la transposition prévue de l'**annexe** de la directive qui énumère de manière détaillée les produits liés à la défense.

Cette liste fut modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010.

Les auteurs du projet de loi ont prévu la transposition de cette annexe par simple publication au Mémorial, sans acte de transposition. Le Conseil d'Etat propose de reformuler cette phrase comme suit : « Les annexes de la Directive sont reprises dans le droit national par voie de règlement grand-ducal. ».

Les représentants du Ministère suggèrent que la commission reprenne la formule citée.

¹ Les directives 2009/43/CE (transposée via la présente loi en projet) et 2009/81/CE

² Informations confirmées par la suite.

M. le Président-Rapporteur donne à considérer que cette formule implique que lors de toute modification ultérieure de cette liste l'exécutif procède de la même manière, façon de procéder qu'il juge assez « lourde » et entraînant de longs délais de transposition, de sorte qu'il s'interroge sur la fréquence d'éventuelles adaptations.

Il est précisé que cette liste est annuellement mise à jour.

En conclusion et vu que le Gouvernement ne saura de toute manière modifier unilatéralement cette annexe, la commission décide de maintenir sa simple publication au Mémorial sans prévoir le détour via un règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 transpose les dispositions de l'article 4 de la directive. Il introduit un régime d'autorisations préalables pour tout transfert intracommunautaire de produits liés à la défense.

M. le Président-Rapporteur note qu'à part une série d'observations et propositions rédactionnelles, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la **directive** soit repris textuellement. ».

Les représentants du Ministère demandés en avis, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 précise les conditions de délivrance des licences de transfert.

Au nom d'une transposition complète de la **directive** et de la nécessaire sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, « que soient repris et transposés les critères figurant à l'article 4, paragraphe 7 de la directive. ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de préciser au dernier alinéa ces critères d'appréciation « de la sensibilité du transfert », rappel desquels ils ont jugé superfétatoire.

La commission marque son accord à cet ajout.

Article 5

L'article 5 traite des licences générales de transfert.

Une opposition formelle, exprimée au nom du principe de la sécurité juridique, vise également l'article 5. Le Conseil d'Etat note en effet que le paragraphe 1^{er} prévoit la publication des licences générales sans toutefois préciser **l'endroit de leur publication**.

Les représentants du Ministère proposent de compléter ce paragraphe par la disposition suivante : « La publication visée au premier alinéa est faite sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. ».

M. le Président-Rapporteur critique l'emploi de la désignation actuelle de ce Ministère en rappelant les modifications fréquentes, à la fois des désignations que des compétences des ministères lors de la formation de nouveaux Gouvernements.

Une discussion s'ensuit sur la désignation de ce site internet public. Il est constaté que l'Office des licences est concrètement en charge de la publication des licences et que celui-ci dispose d'une base légale autonome ainsi que d'une propre présence sur le site internet du Ministère.

En conclusion, la commission décide d'adapter la proposition d'amendement citée en remplaçant le nom du Ministère par celui de l'Office des licences.

Article 6

Cet article, qui traite des licences globales de transfert, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 traite des licences individuelles de transfert.

A part deux observations rédactionnelles visant le premier paragraphe (alinéa) que la commission reprend, le Conseil d'Etat exige la suppression du second paragraphe de cet article. La disposition en question prévoit une limitation de la durée de validité des licences individuelles, limitation non prévue par la **directive** et jugée superfétatoire par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère souhaitent néanmoins prévoir une durée maximale pour exclure dès le départ d'éventuels abus. Ces abus pourraient, notamment, consister dans l'accumulation par certains fournisseurs de licences non utilisées ou l'introduction « proactive » de demandes de licences individuelles en l'absence d'expéditions effectivement ou directement prévues.

Par ailleurs, une licence individuelle peut prévoir plusieurs transferts et l'entreprise en question n'est souvent pas en mesure de préciser quand tel ou tel transfert aura effectivement lieu. Souvent, ces transferts permis sont même postposés et il ne peut être exclu qu'entretemps la fiabilité de l'entreprise requise par la loi aura changé. Il s'agit donc d'une raison supplémentaire de limiter la validité dans le temps de ces licences individuelles et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un régime d'autorisations exceptionnelles.

La commission partage ces considérations et maintient ladite disposition à laquelle le Conseil d'Etat ne s'oppose pas formellement.

Article 8

L'article 8 détermine les obligations d'information des fournisseurs.

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat émet deux observations formelles. La première vise son deuxième paragraphe. Le Conseil d'Etat reproche au libellé gouvernemental d'omettre la précision prévue par la **directive** que les autorités de « l'Etat membre à *partir duquel* ils souhaitent transférer des produits liés à la défense » sont à informer par les fournisseurs.

Les représentants du Ministère proposent d'adapter le libellé du deuxième alinéa de manière à assurer une transposition conforme de la directive. En effet, des entreprises peuvent exister ayant des unités de production dans différents Etats membres.

M. le Président-Rapporteur note que le Conseil d'Etat soulève également une série de questions concernant l'effet juridique de la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article, avant de recommander, au nom de la sécurité juridique, « **l'insertion** dans la loi d'un régime clair de la mise en place et de l'utilisation des licences générales ». L'orateur constate que l'auteur de cet avis s'écarte ici de son insistance sur une transposition littérale de la directive.

Les représentants du Ministère rappellent que jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas connu de régime de licences générales de transfert et proposent d'explicitier davantage le troisième alinéa et d'ajouter une disposition supplémentaire précisant l'effet de l'enregistrement ou non de la notification du fournisseur.

Un intervenant souligne que par ces amendements, la commission parlementaire s'expose au risque de soulever de nouvelles critiques du Conseil d'Etat exigeant de nouveaux amendements au motif de s'écarter trop de la directive. L'orateur plaide à ce que la commission rappelle à la Haute Corporation sa propre logique.

En conclusion, la commission décide de ne pas faire siennes les propositions d'amendements en question.

La deuxième opposition formelle vise le paragraphe 3 de cet article que le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé. En effet, cette obligation des fournisseurs de déposer une déclaration sur leur utilisation de la licence générale n'est pas prévue par la **directive** et le Conseil d'Etat considère qu'elle constitue « une entrave à la libre circulation des marchandises ».

Les représentants du Ministère expliquent que les Etats membres ont l'obligation de dresser un rapport annuel destiné à la Commission européenne la renseignant, notamment, sur les exportations dans des pays tiers de produits liés à la défense. La disposition critiquée visait d'assurer que l'Office obtienne automatiquement les informations nécessaires pour ce rapport. En effet, la seule notification par le fournisseur de son intention d'utiliser sa licence générale de transfert pour la première fois ne permet pas à l'Office de satisfaire à son obligation d'informer annuellement la Commission européenne sur ces transferts. Il est vrai toutefois que les fournisseurs ont l'obligation de tenir des registres détaillés sur leurs transferts. D'autres Etats membres ont également précisé que ces informations sont à fournir à un certain moment à l'autorité compétente. Suivre le Conseil d'Etat implique que la collecte de ces informations exige au préalable une demande de l'Office auprès des sociétés en question. Il est précisé qu'actuellement, au maximum deux entreprises pourraient ainsi être visées, de sorte que la commission pourrait faire droit au Conseil d'Etat sans que cela ne présente une charge administrative supplémentaire ingérable.

M. le Président-Rapporteur rappelle que le Conseil d'Etat s'est heurté à cette disposition non prévue par la directive et a soulevé une série de questions afférentes, compte tenu du fait qu'elle n'était pas motivée/commentée par les auteurs du projet de loi. Partant, il estime qu'il serait opportun de fournir ces explications au Conseil d'Etat et surtout de lui transmettre les extraits des dispositifs adoptés par d'autres Etats membres prévoyant une telle transmission automatique des informations par les fournisseurs à l'autorité compétente de l'Etat membre en question. Compte tenu de ces informations supplémentaires, la Haute Corporation pourrait être en mesure de lever cette opposition formelle.

Les représentants du Ministère soulignent qu'ils ne souhaitent pas insister sur ce point. Si plus d'entreprises actives dans ce secteur apparaîtraient au Luxembourg, il serait toujours possible de modifier la loi en projet.

Partant, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Article 9

L'article 9 établit un régime de certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense et établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'exclusion de « la première phrase de l'article 9, paragraphe 2 de la **directive**, d'après laquelle „la certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre Etat membre“ ».

Les représentants du Ministère proposent de suivre le Conseil d'Etat et de faire commencer l'alinéa 4 de cet article par ladite phrase. La commission décide d'ajouter cette précision.

Article 10

L'article 10 règle la vérification de la conformité des certificats.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 du texte gouvernemental. Ces paragraphes dotent de **pouvoirs de police** des « inspecteurs désignés par le Ministre ». Le Conseil d'Etat refuse ce libellé en raison du « principe de l'inviolabilité du domicile des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il rappelle, en outre, qu'un mandat judiciaire devrait être prévu pour permettre une visite domiciliaire et souhaite que **la procédure de vérification** de conformité (ainsi que ses conséquences au regard des mesures correctives prévues à l'article 11 du projet de loi) soit clairement décrite.

Les représentants du Ministère proposent de s'inspirer pour ces deux aspects de dispositifs à visée similaire et acceptés récemment par le Conseil d'Etat. Plus précisément, il s'agit, en ce qui concerne la vérification de la conformité des certificats, d'une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2005 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines et, en ce qui concerne le pouvoir en matière d'inspection, de l'article 16 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.³

M. le Président-Rapporteur souhaite qu'il soit vérifié que les dispositifs acceptés à l'époque par le Conseil d'Etat seront repris fidèlement et que la source exacte de ces alinéas à ajouter soit indiquée.

Article 11

L'article 11 traite de la vérification des mesures correctives prises par l'entreprise destinataire pour se mettre en conformité.

Rappelant son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article précédent, le Conseil d'Etat exige que le présent article soit aligné sur un article 10 à amender.

La commission note que cet article est à amender conjointement avec l'article précédent.

³ Informations obtenues après la réunion (dossiers parlementaires n°5239 et n°5816)

Article 12

L'article 12 règle la suspension et la révocation des certificats.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 12 vise un critère « trop vague » inséré au point b) du paragraphe 1^{er} et non prévu par la **directive**. Il s'agit d'un défaut de conformité que le Ministre pourrait considérer comme étant « d'importance majeure ».

Les représentants du Ministère estiment que rien ne s'oppose à rayer cette précision supplémentaire.

Après un brève discussion sur l'étendue d'un éventuel arbitraire en la matière, voire l'utilité d'une certaine marge d'appréciation par le Ministre, la commission accepte de supprimer ledit critère.

Article 13

L'article 13 prévoit un échange d'informations concernant les certificats délivrés.

Le Conseil d'Etat, constatant que **le lieu de publication** de la liste des destinataires certifiés n'est pas indiqué, s'oppose formellement au paragraphe 2.

Les représentants du Ministère proposent de préciser que cette publication aura lieu au « Mémorial, Recueil administratif et économique ».

M. le Président-Rapporteur juge plus logique de prévoir un même lieu de publication pour toutes ces informations liées au présent dispositif et renvoie à la décision prise à l'endroit de l'article 5.

Tant les représentants du Ministère que la commission approuvent ce choix.

5. Divers (Publication de normes communautaires directement applicables)

Une brève discussion a lieu sur la problématique de la publication au Luxembourg de textes communautaires directement applicables. Un député tient à ce qu'une solution à ce « problème institutionnel » soit trouvée, même le public intéressé ignorant actuellement, en général, pareilles adaptations de la législation en vigueur. L'intervenant considère insuffisante, d'un point de vue constitutionnel, une publication par références.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 2 février 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 02 février 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

6358



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 36

2 mars 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire	page 388
Règlement grand-ducal du 24 février 2012 portant dénomination du lycée-pilote	390
Règlement ministériel du 24 février 2012 déterminant les emplois à responsabilité particulière des carrières du Premier Conseiller de Gouvernement et du Conseiller de Gouvernement première classe	390
Règlement grand-ducal du 27 février 2012 abrogeant:	
– le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;	
– le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;	
– le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques	391
Règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence	391
Règlement ministériel du 27 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen» à l'occasion de travaux routiers	392
Règlement ministériel du 27 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'ancienne N7 entre la N10 à Marnach et la N7 au lieu-dit «Dorscheiderhäuschen» à l'occasion de travaux routiers	392
Règlement ministériel du 29 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach à l'occasion d'une manifestation estivale	393
Règlement ministériel du 29 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR326 entre Drauffelt et Munshausen à l'occasion de travaux routiers	393

Règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment ses articles 9 (1) c) et 10;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour pouvoir être nommé chef de la musique militaire, le candidat doit avoir accompli avec succès un stage de deux années dont une partie à l'étranger.

Sur demande écrite du fonctionnaire-stagiaire, présentée par la voie hiérarchique au ministre ayant la Défense dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», la durée du stage peut être réduite d'une durée maximale d'une année:

- a) pour le fonctionnaire-stagiaire qui, en dehors des diplômes requis pour l'admission à l'examen-concours, est titulaire d'un diplôme universitaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée;
- b) pour le fonctionnaire-stagiaire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle exercée à plein temps dans le domaine de la fonction brigüée; la réduction de stage est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées.

La décision de réduire la durée du stage est prise par le ministre sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative.

Art. 2. Est admis au stage le candidat classé premier à l'examen-concours d'admission au stage dont les matières sont fixées à l'article 5 ci-après.

Les différentes commissions d'examen fonctionnent conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3. L'admission au stage est prononcée par le ministre.

Pendant le stage, le candidat porte le titre de lieutenant et touche une indemnité de stage fixée par référence au grade de lieutenant.

Art. 4. Pour être admissible à l'examen-concours prévu à l'article 2 ci-dessus, le candidat doit:

- a) être de nationalité luxembourgeoise;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) être détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- d) avoir fréquenté avec succès pendant cinq années au moins les cours d'un établissement d'enseignement musical à caractère universitaire ou supérieur et détenir le diplôme de fin d'études de direction d'orchestre;
- e) posséder les qualités morales et psychiques requises;
- f) être reconnu apte pour le service militaire par le médecin de l'Armée ou son délégué.

Art. 5. L'examen-concours d'admission au stage comprend les matières suivantes:

1. Partie musicale – épreuves théoriques

- a) un devoir d'orchestration pour musique militaire;
- b) harmonie: harmoniser un choral dans le style de J. S. Bach;
- c) contrepoint: deux exercices – un fleuri à 3 voix et une invention à 3 voix sur un thème donné;
- d) histoire de l'évolution de l'orchestre d'harmonie;
- e) connaissance des caractéristiques des instruments d'un orchestre d'harmonie.

Le détail des matières reprises sous les points d) et e) est fixé par arrêté ministériel.

Chacune des épreuves se fait par écrit et est cotée sur un maximum de 60 points.

2. Partie musicale – épreuves pratiques

- a) direction d'une œuvre imposée du répertoire de la musique militaire;
- b) direction d'un morceau au choix du candidat du répertoire de la musique militaire;
- c) exécution, commentaire et mise au point d'une œuvre pour orchestre d'harmonie choisie par la commission d'examen.

Chacune des épreuves est cotée sur un maximum de 90 points.

3. La partie administrative consiste en un entretien de motivation, coté sur un maximum de 60 points.

4. Les candidats se présentant à l'examen-concours d'admission au stage qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche et au moins les trois cinquièmes du total des points ont réussi. L'admission au stage se fait suivant le classement à l'examen-concours.

Art. 6. Avant la fin du stage, le stagiaire doit se soumettre à un examen de fin de stage qui décide de son admission définitive.

L'examen de fin de stage comprend les matières suivantes:

- a) Statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- b) Législation et règlements applicables à l'Armée;
- c) Aptitude au commandement.

Chacune des épreuves est cotée sur un maximum de 60 points. Les épreuves reprises aux points a) et b) du présent article se font par écrit. L'épreuve reprise au point c) ci-dessus se fait au cours d'une séance pratique.

Le candidat se présentant à l'examen de fin de stage qui a obtenu au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche et au moins les trois cinquièmes du total des points a réussi. Est ajourné le candidat qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points, n'a pas réalisé la moitié du maximum des points dans une branche. Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats, à un examen supplémentaire dans cette branche, lequel décide de son admission.

Art. 7. L'examen-concours d'admission au stage a lieu devant une commission à nommer par le ministre qui se compose des membres effectifs ci-après:

- a) pour les parties musicales:
 - de quatre personnalités du domaine musical dont deux officiers étrangers, chefs de musiques militaires;
- b) pour la partie administrative:
 - du Chef d'Etat-major de l'Armée ou de son délégué, de l'officier du personnel de l'Armée ou de son délégué, du psychologue de l'Armée ou de son délégué et d'un représentant de la Direction de la Défense.

Pour chaque partie de l'examen-concours, il est nommé un membre suppléant.

Art. 8. L'examen de fin de stage a lieu devant une commission d'examen comprenant le Chef d'Etat-major de l'Armée ou son délégué, l'officier du personnel de l'Armée ou son délégué, un officier d'Etat-major et un représentant de la Direction de la Défense.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant.

Art. 9. Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Les décisions relatives à la prolongation du stage sont prises par le ministre sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et la Réforme administrative. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'échec à l'examen de fin de stage.

Art. 10. L'admission au stage est révocable.

Le ministre prononce la révocation:

- a) lorsque le candidat ne présente plus les aptitudes morales, psychiques et physiques requises,
- b) en cas d'inconduite du candidat dans le service et en dehors du service,
- c) en cas d'insuffisance des résultats.

La décision ministérielle est fondée sur un rapport du Chef d'Etat-major de l'Armée et, le cas échéant, sur un avis du médecin de l'Armée, ainsi que, en cas de révocation pour inconduite, sur la prise de position du candidat intéressé qui aura reçu copie du rapport.

Art. 11. Au moment de sa nomination définitive, le chef de la musique militaire est titularisé au grade de capitaine. Pour pouvoir être titularisé au grade de major, l'officier de la musique militaire doit compter au moins une année de service depuis sa titularisation au grade de capitaine.

L'officier de la musique militaire peut être titularisé au grade de lieutenant-colonel au plus tôt un an après sa titularisation au grade de major.

Les titularisations sont de la compétence du ministre sur avis du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 12. Le ministre peut conférer le titre honorifique de son dernier grade au chef de la musique militaire mis à la retraite.

Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de manifestations patriotiques et militaires.

Le titre honorifique peut être retiré par le ministre au chef de la musique militaire qui ne s'en montre plus digne.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 11 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier de la musique militaire est abrogé.

Art. 14. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 16 février 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 24 février 2012 portant dénomination du lycée-pilote.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le lycée-pilote, créé par la loi du 25 juillet 2005, porte la dénomination de «Lycée Ermesinde».

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 24 février 2012.
Henri

Règlement ministériel du 24 février 2012 déterminant les emplois à responsabilité particulière des carrières du Premier Conseiller de Gouvernement et du Conseiller de Gouvernement première classe.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,*

Vu l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivants lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans la carrière du Premier Conseiller de Gouvernement sont désignés comme comportant des responsabilités particulières les emplois ci-après énumérés:

- État: coordination de politiques spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne;
- État: directeur du Service Information et Presse.

Art. 2. Dans la carrière du Conseiller de Gouvernement première classe est désigné comme comportant des responsabilités particulières l'emploi ci-après énuméré:

- Économie et Commerce extérieur: chargé de la direction à la Direction générale de l'Industrie, de la Logistique et des Infrastructures.

Art. 3. Le règlement ministériel du 30 avril 2010 déterminant des emplois à responsabilité particulière de la carrière du conseiller de Gouvernement est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 24 février 2012.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,*
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 27 février 2012 abrogeant:

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques est abrogé à compter du 30 novembre 2011.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques sont abrogés à compter du 20 décembre 2011.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6358; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 27 février 2012 portant fixation des indemnités revenant au président, aux conseillers et conseillers-suppléants du Conseil de la concurrence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 8, 2^e paragraphe, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu l'avis de la Commission des cumuls;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le président du Conseil de la concurrence bénéficie d'une indemnité spéciale de cent (100) points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Les conseillers du Conseil de la concurrence bénéficient chacun d'une indemnité spéciale de quatre-vingt (80) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction.

(3) La valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité spéciale du président et des conseillers du Conseil de la concurrence est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les indemnités spéciales visées aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pensionnables.

Art. 2. Les conseillers suppléants du Conseil de la concurrence touchent une indemnité de soixante euros (60,-) par vacation horaire à partir de leur entrée en fonction.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Règlement ministériel du 27 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen» à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen»;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR364 entre Beaufort et le lieu-dit «Vugelsmillen» (P.K. 6,170 – 7,060), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de lignes.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 27 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'ancienne N7 entre la N10 à Marnach et la N7 au lieu-dit «Dorscheiderhäuschen» à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ancienne N7 entre la N10 à Marnach et la N7 au lieu-dit «Dorscheiderhäuschen»;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à l'ancienne N7 entre la N10 à Marnach (P.K. 112,700) et la N7 (P.K. 57,000) au lieu-dit «Dorscheiderhäuschen» est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place. Le signal E,24aa est également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 mars 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 29 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach à l'occasion d'une manifestation estivale.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation estivale à Canach, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur le CR144 entre les P.K. 3,060 – 3,460 est limitée à 70km/h respectivement 50 km/h dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription «70» respectivement «50».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 mars 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 29 février 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 29 février 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR326 entre Drauffelt et Munshausen à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR326 entre Drauffelt et Munshausen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR326 entre Drauffelt et Munshausen (P.R. 5,350 – 5,450) est réglementée comme suit:

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «70» respectivement «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée les dispositions suivantes sont applicables:

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 mars 2012.

Luxembourg, le 29 février 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler